

Ce texte constitue une copie administrative intégrant toutes les modifications au Règlement RMU-08 Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils  
Modifié par le Règlement 361-06 – MISE À JOUR 3 JUILLET 2006

**Règlement RMU-08**  
**Règlement relatif à la circulation des camions,**  
**des véhicules de transport d'équipement et des véhicules outils**

- Article 1 Le présent règlement porte le titre *Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules outils* et remplace le règlement 68-98 et ses modifications et le préambule qui précède en fait partie intégrante.
- Article 2 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
- Camion :*** un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens.
- Véhicule outils :*** un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
- Véhicule de transport d'équipement :*** un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.
- Véhicule routier :*** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- Livraison locale :*** la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache :** le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

Article 3 La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués, par des pointillés, sur les plans annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- chemin de la Traverse sur toute la longueur : « annexe A.1 »
- route du Domaine sur toute la longueur : « annexe A.2 »
- chemin du Lac-Sept-Îles sur toute la longueur : « annexe B »
- chemin de Bourg-Louis, de la route 365 jusqu'au 590, chemin de Bourg-Louis (site d'enfouissement sanitaire) exclusivement : « annexe C »
- rang de la Montagne sur toute la longueur : « annexe D »
- rue Principale sur toute la longueur : « annexe D »
- avenue des Violettes sur toute la longueur : « annexe D »
- chemin du Lac-Plamondon sur toute la longueur : « annexe D »
- rue de l'Aube sur toute la longueur : « annexe D »

Article 4 L'article 3 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches pour la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

1. aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
2. à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, au sens du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
3. aux dépanneuses.

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

Article 5 À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être de type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux extrémités du territoire municipal.

- Article 6 Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).
- Article 6.1 Le Conseil autorise les agents de la paix, le directeur du Service des travaux publics, les employés cadres du Service des travaux publics, le directeur général ou leur représentant à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.
- Article 7 Le présent règlement remplace le règlement 68-98 *Relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils*.
- Article 8 Le présent règlement entre en vigueur dès qu'il a reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.